

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE**REPUBLIQUE FRANÇAISE****DIRECTION DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT****Bureau de l'Environnement**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, notamment son article 13 ;
- VU la demande présentée le 12 février 1987 par la Société de Récupération de Métaux siège social : SAINT-LEU-LA-FORET - 205, Rue d'Ermont à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à SAINT-LEU-LA-FORET - Z.A.E. - 2, Rue Nadar, l'installation classée soumise à autorisation ci-après :
 - Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, etc.... la surface utilisée étant supérieure à 50 m²
N° 286 = A
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 15 juillet 1987 par la commune de SAINT-LEU-LA-FORET, le 16 juillet 1987 par la commune de SAINT-PRIX, le 16 juillet 1987 par la commune d'ERMONT, le 16 juillet 1987 par la commune du PLESSIS-BOUCHARD ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de SAINT-LEU-LA-FORET du 15 juin au 15 juillet 1987 et les observations et lettres qui y sont consignées et annexées ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 17 août 1987 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de SAINT-LEU-LA-FORET en date du 1er juillet 1987, de SAINT-PRIX en date du 9 juillet 1987, d'ERMONT en date du 26 juin 1987, du PLESSIS-BOUCHARD en date du 2 juillet 1987 ;

.../...

- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (21 mai 1987) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (29 mai 1987) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (13 mai 1987) ;
- ~~VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (26 juin 1987) ;~~
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (2 juin 1987) ;
- VU l'avis de Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement d'Ile-de-France (24 avril 1987) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTTOISE du 12 novembre 1987 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France en date du 3 mars 1988 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 mars 1988 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1987 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- LE demandeur entendu ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société de récupération de Métaux, ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers à exploiter à SAINT-LEU-la-FORET, dans la Z.A.E., 2, Rue Nadar, l'installation classée pour la protection de l'environnement précisée ci-après :

- Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, etc.... la surface utilisée étant supérieure à 50 m²

N° 286 = A

ARTICLE 2 - Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société de Récupération de Métaux pour l'exploitation des activités susvisées.

.../...

ARTICLE 3 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire devra en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie où il peut être consulté, sera affiché en Mairie pendant un délai d'un mois.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation.

.../...

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Conseiller Général, Maire de SAINT-LEU-la-FORET et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

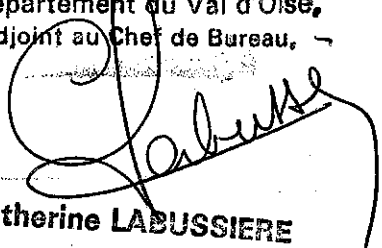
Fait à Cergy-Pontoise, le **20 AVR. 1988**

Le Préfet,



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,


Catherine LABUSSIÈRE

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé : Dominique PALEWSKI

SOCIETE DE RECUPERATION DE METAUX

2, rue Nadar à ST LEU LA FORET

Prescriptions Techniques annexées
à l'arrêté préfectoral

du 20 AVR. 1988

SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
- TITRE II - CONDITIONS GENERALES
- TITRE III- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX
- TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
- TITRE V - PREVENTION DU BRUIT
- TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS
- TITRE VII- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE.

TITRE I

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'établissement objet de la présente autorisation exploite l'installation relevant des activités visées comme suit dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

rubrique 286 : "Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage...etc...: surface utilisée supérieure à 50 m2."

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

.../...

TITRE II

CONDITIONS GENERALES

I - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du Département du Val d'Oise accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les plans de référence joints au présent arrêté sont à jour à la date de l'arrêté.

II - CONDITIONS D'AMENAGEMENT

II.1 - Clôture

L'établissement devra être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes et à croissance rapide.

En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues de l'établissement seront fermées à clef.

II.2 - Portes

Les portes de l'établissement ouvrant sur l'extérieur doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres.

II.3 - Circulation des camions

A l'intérieur de l'établissement, des voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au bâtiment.

Les véhicules de la Société ne devront pas stationner sur la rue Nadar mais dans l'enceinte de l'établissement.

III - REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement ;

-- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement :

-- l'arrêté du 20 août 1985 de Mme le Ministre de l'Environnement et l'Instruction technique relative aux bruit aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

IV - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité. Sa responsabilité s'étend au transport dans le cas où il l'assure.

.../...

TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

I - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

II - RESEAU COLLECTEUR

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources et la circulation, les rejets des eaux de toute origine. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les modifications apportées à ce réseau devront être portées à sa connaissance.

.../...

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils seront en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent dans de bonnes conditions de précision et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

III - QUALITE D'EFFLUENT

Tous les effluents rejetés devront avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- température : $< 30^{\circ} \text{C}$;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur ;
- teneur en hydrocarbures : $< 20 \text{ mg/l}$ (NFT 90203).

Ils ne seront évacués que complètement débarassés de tous débris solides.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos... seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

Conformément au décret du 24 décembre 1987 (journal officiel du 30 décembre 1987) les détergents utilisés seront biodégradables à 90 %.

.../...

I V - PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

IV.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Une consigne sera établie devant définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

IV.2 - Emplacements spéciaux

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt des batteries, emplacement qui sera protégé par un revêtement anti-acide, et les batteries devront y être déposées avec l'ouverture vers le dessus.

V - CONTROLE DES REJETS

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eau et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

TITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

I - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Le stockage de déchets autres que métalliques est interdit.

II - POUSSIÈRES

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisante et notamment les pistes de circulation et l'intérieur de l'atelier feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières, ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

III - COMBUSTION DE DECHETS

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

TITRE V

PREVENTION DU BRUIT

I - PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le fonctionnement des installations ne devra pas occasionner une augmentation notable du niveau sonore dans les zones avoisinantes.

II - NIVEAUX ACOUSTIQUES MAXIMAUX ADMISSIBLES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété de l'établissement, en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Les mesures seront faites conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

(	:	)
(	: Niveau limite en dB(A)	)
(Type de zone	:-----	)
(	: Jour : Période intermédiaire : Nuit	)
(-----	:-----	)
(zone à prédominan-	: 65 : 60 : 55	)
(ce d'activités	: : :	)
(commerciales et	: : :	)
(industrielles	: : :	)
(	: : :	)

V.3 - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc. sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et motocompresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant de voisinage seront maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

III - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou par une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

TITRE VI

ELIMINATION DES DECHETS

I - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits.

Seront notamment considérés comme déchets toutes les eaux dont la charge de pollution sera trop importante pour répondre aux normes définies au titre III paragraphe III.

Les déchets visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 pris pour l'application de la loi susvisée doivent être éliminés conformément aux dispositions de cet arrêté.

II - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

III - DECHETS PARTICULIERS

Les déchets (chiffons, papiers) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

IV - CONTROLE DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus, soit par l'entreprise selon des procédés qui seront soumis à l'Inspecteur des Installations Classées, soit par un organisme extérieur agréé.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération ;
- nature du déchet ;
- caractéristiques physiques et chimiques ;
- quantités ;
- entreprises chargées de l'élimination ou de la régénération
- destination et mode d'élimination.

V - REGLES D'EXPLOITATION

Tous les déchets métalliques sans exception devront être stockés à l'intérieur du bâtiment.

Aucune carcasse de véhicule automobile hors d'usage ne devra être acceptée dans l'établissement.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

.../...

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

.../...

TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

I - PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

II - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques devront être réalisées avec du matériel normalisé (NFC 15.100) qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée par un organisme ou un technicien compétent (décret N° 62.1454 du 14 novembre 1962).

.../...

III - REGLES DE CONSTRUCTION

Les éléments porteurs ou auto porteurs constituant le gros oeuvre du bâtiment offriront une stabilité au feu de degré ½ heure.

Pour permettre le désenfumage des locaux, il sera prévu en partie haute, sur l'extérieur, des ouvertures dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface de planchers bas considérés.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

IV - REGLES D'EXPLOITATION

L'usage du chalumeau est interdit.

Des consignes affichées près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation prévoiront :

- des plans d'évacuation (arrêté préfectoral du 25 mars 1970)
- la conduite à tenir en cas de sinistre. (En indiquant notamment les numéros de téléphone et adresses des centres de secours les plus proches).

V - DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

.../...

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par :

~~au minimum un poteau d'incendie de 100 mm normalisé~~
(NFS 61.213) piqué directement sans passage par compteur, ni by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 1.000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètres des installations à protéger par des chemins praticables. Cet hydrant devra être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Il devra être réceptionné par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours.

On disposera d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques, judicieusement répartis et en nombre suffisant. Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple).